

Le 26 octobre 2011

JORF n°0174 du 29 juillet 2011

Texte n°2

LOI

LOI n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels

NOR: ETSX1114561L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code du travail - Section 3 bis : Carte d'étudiant des métiers (V)
- Créé Code du travail - art. L6222-36-1 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code du travail - art. L6231-4-1 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code du travail - art. L6325-6-2 (V)

Article 4

Il est créé un service dématérialisé gratuit favorisant le développement de la formation en alternance. Ce service vise notamment à faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, en complémentarité avec le service prévu à l'article L. 6111-4 du code du travail, à les aider à la décision grâce à des outils de simulation et à développer la dématérialisation des formalités liées à l'emploi et à la rémunération des personnes en alternance.

Les chambres consulaires et les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir

les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation participent, dans l'exercice de leurs compétences, à l'organisation et au développement de ce service.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L2241-6 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - art. L6222-5-1 (V)
- Crée Code du travail - art. L6325-4-1 (V)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - Chapitre VI : Entreprises de travail temporaire (V)
- Modifie Code du travail - art. L1251-12 (V)
- Modifie Code du travail - art. L1251-57 (V)
- Modifie Code du travail - art. L1251-7 (V)
- Crée Code du travail - art. L6226-1 (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L6222-16 (V)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L6325-7 (V)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - art. L6325-14-1 (V)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code du travail - art. L6224-5 (Ab)
- Crée Code du travail - art. L6252-4-1 (V)

Article 12

A titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi et dans les départements définis par arrêté du ministre chargé de l'apprentissage, la mission des médiateurs prévus à l'article L. 6222-39 du code du travail est étendue à l'accompagnement de l'entreprise ou de l'apprenti dans la mise en œuvre

de la réglementation relative à l'apprentissage par les entreprises artisanales et industrielles, commerciales et de services qui accueillent un ou plusieurs apprentis.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L6241-12 (V)

Article 14

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement des formations en apprentissage dispensées au sein de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de l'éducation - art. L332-3-1 (V)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L4153-1 (V)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'éducation - art. L332-4 (V)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'éducation - art. L337-3-1 (V)

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L6222-1 (V)

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - art. L6222-12-1 (V)

Article 21

A titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, les contrats de professionnalisation peuvent être conclus par un particulier employeur, sous réserve d'un accompagnement de ce dernier adapté aux spécificités de son statut.

Un accord de branche étendu détermine :

- 1° L'accompagnement adapté du particulier employeur ;
- 2° Les conditions de financement de la formation du salarié et du particulier employeur ;
- 3° L'organisme collecteur paritaire agréé chargé de financer cette formation.

Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de cette expérimentation avant son terme.

Article 22

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L6326-1 (V)
- Crée Code du travail - art. L6326-3 (V)

Article 23

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - art. L6324-5-1 (V)

Article 24

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - Sous-section 6 : Contrat d'apprentissage prépar... (V)
- Crée Code du travail - art. L6222-22-1 (V)

Article 25

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de mise en œuvre d'un crédit individuel de formation inversement proportionnel au niveau d'études atteint et disponible sous forme de chèque formation.

Article 26

Un rapport du Gouvernement est déposé au Parlement, avant le 1er octobre 2011, sur les conditions et l'évolution des sources de financement des examens organisés par les centres de formation d'apprentis, ainsi que sur les aménagements qui pourraient être apportés quant à la périodicité de ces examens.

TITRE II : ENCADREMENT DES STAGES

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 9 (Ab)

- Modifie Code de l'action sociale et des familles - art. L262-4 (V)
- Crée Code de l'éducation - Section 4 : Stages en entreprise (V)
- Crée Code de l'éducation - art. L612-10 (V)
- Crée Code de l'éducation - art. L612-11 (V)
- Crée Code de l'éducation - art. L612-12 (V)
- Crée Code de l'éducation - art. L612-13 (V)
- Crée Code de l'éducation - art. L612-8 (V)
- Crée Code de l'éducation - art. L612-9 (V)
- Modifie Code du travail - art. L1221-13 (V)
- Modifie Code du travail - art. L2323-83 (V)
- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L751-1 (V)

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L1221-24 (V)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L2323-47 (VD)
- Modifie Code du travail - art. L2323-47 (VT)
- Modifie Code du travail - art. L2323-51 (V)

TITRE III : DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

Article 30

Les articles 31 à 39 de la présente loi entrent en vigueur au 1er novembre 2011. Un accord collectif national conclu avant cette date peut déroger à ces articles.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L1253-9 (VD)

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code du travail - art. L1253-4 (VT)

Article 33

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code du travail - art. L1253-5 (VT)

Article 34

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L1253-11 (VD)

Article 35

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L1253-8 (VD)

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L1253-8 (VD)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L1253-12 (VD)

Article 38

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L1253-20 (VD)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L5212-14 (VD)

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L8241-1 (V)
- Modifie Code du travail - art. L8241-2 (V)

TITRE IV : CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - Sous-section 2 : Contrat de sécurisation profes... (V)
- Modifie Code du travail - art. L1233-65 (V)
- Modifie Code du travail - art. L1233-66 (V)
- Modifie Code du travail - art. L1233-67 (V)
- Modifie Code du travail - art. L1233-68 (V)
- Modifie Code du travail - art. L1233-69 (VT)
- Modifie Code du travail - art. L1233-70 (V)

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail - art. L1233-72-1 (V)

Article 43

Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail peut prévoir l'expérimentation de modalités particulières d'accompagnement dans le parcours de retour à l'emploi dans les bassins d'emploi qu'il détermine et pour des personnes ayant perdu leur emploi suite à l'échéance d'un contrat à durée déterminée, d'une mission de travail temporaire ou d'un chantier au sens de l'article L. 1236-8 du même code. Ces modalités peuvent notamment comprendre les mesures mentionnées à l'article L. 1233-65 du même code, des périodes de formation et des périodes de travail effectuées dans les conditions définies au 3° de l'article L. 1233-68 dudit code.

Cet accord, conclu pour une durée maximale de trois ans, détermine les conditions dans lesquelles l'expérimentation est évaluée avant son terme. Cette évaluation est communiquée au Parlement.

Article 44

I., II.-A abrogé les dispositions suivantes :

-Code du travail

Art. L1235-16

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du travail

Art. L3253-8, Art. L3253-18-5, Art. L3253-21

A modifié les dispositions suivantes :

-Code du travail

Art. L5422-16, Art. L5427-1, Art. L5428-1, Art. L6323-19, Art. L6341-1

A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2011-94 du 25 janvier 2011

Art. 14

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité sociale.

Art. L131-2, Art. L135-2, Art. L351-3, Art. L412-8, Art. L311-5, Art. L142-2, Art. L213-1

A abrogé les dispositions suivantes :

-Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006

Art. 1, Art. 2, Art. 2-1, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 13-1, Art. 13-2, Art. 14

III.-Le recouvrement de la contribution due par l'employeur en cas de non-proposition du contrat de sécurisation professionnelle, ainsi que des versements à sa charge au titre du financement de ce contrat, prévus respectivement aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail, est effectué par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 dudit code jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2013. La contribution et les versements exigibles avant la date mentionnée à la phrase précédente continuent à être recouverts, à compter de cette date, par l'institution mentionnée ci-dessus selon les règles, garanties et sanctions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

IV.-Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et réglementaires d'application de l'article 41 de la présente loi, la convention de reclassement personnalisé et le contrat de transition professionnelle restent applicables selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, sous réserve des stipulations des accords collectifs conclus en application de l'article L. 1233-68 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peuvent affecter des ressources collectées à ce titre aux mesures de formation mises en œuvre dans le cadre de conventions de reclassement personnalisé ou de contrats de transition professionnelle. Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail peut contribuer au financement de ces mesures de formation.

VI. - Les articles 41 et 44 de la présente loi ne s'appliquent pas à Mayotte.

Article 45

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Loi du 1er juillet 1901 - art. 2 bis (V)

Article 2 bis

Créé par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 45](#)

Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.

Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

Article 46

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L5112-1 (V)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 2011.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Claude Guéant

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

François Baroin

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,

Luc Chatel

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Laurent Wauquiez

La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

chargée de l'apprentissage

et de la formation professionnelle,

Nadine Morano

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2011-893. Assemblée nationale : Proposition de loi n° 3369 ; Rapport de M. Gérard Cherpion, au nom de la commission des affaires sociales, n°

3519 ; Avis de M. Jean-Charles Taugourdeau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3512 ; Discussion les 15 et 16 juin 2011 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 21 juin 2011 (TA n° 689). Sénat : Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 651 (2010-2011) ; Rapport de Mme Sylvie Desmarescaux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 659 (2010-2011) ; Texte de la commission n° 660 (2010-2011) ; Discussion et adoption le 27 juin 2011 (TA n° 149, 2010-2011). Assemblée nationale : Proposition de loi, modifiée par le Sénat en première lecture, n° 3591 ; Rapport de M. Gérard Cherpion, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3630 ; Discussion et adoption le 11 juillet 2011 (TA n° 717). Sénat : Rapport de Mme Muguette Dini, au nom de la commission mixte paritaire, n° 735 (2010-2011) ; Texte de la commission n° 736 (2010-2011) ; Discussion et adoption le 13 juillet 2011 (TA n° 189, 2010-2011).